Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 09 novembre 2021 à 20h30

L'an deux mille vingt-et-un, le 9 novembre à 20h30, le Conseil Municipal, convoqué le 04 novembre 2021 s'est réuni en séance ordinaire au foyer municipal, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents : 13*: Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, CAPELLE Bernard, ARTIGANAVE Suzanne, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, GIL Nicole, LEJEUNE Jean-Louis, LEURIDAN Grégory, Christophe SOULAGNET, SOMPROU Jean-Pierre, et PUPION Claire.*

Absents représentés : 6

ZEROUAL Sylvie : procuration à	CAMBET Geneviève
KALVIKOWSKI Romain : procuration à	CAPELLE Bernard
LASSUS-PORTARIEU David : procuration à	COUTENET Jean-Louis
MENGEOLE Sandrine : procuration à	ARTIGANAVE Suzanne
SERVER Séverine : procuration à	BOURIAT Jean-Claude
COURTADE Christine : procuration à	LIMERAT Bernadette

La convocation a été affichée le 4 novembre 2021.

Secrétaire de séance : LIMERAT Bernadette

Objet 1 : création d'un poste d'agent d'accueil polyvalent

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps *non* complet d'agent d'accueil polyvalent pour assurer l'accueil du public, gérer les principales démarches de l'état civil, recensement militaire, inscription sur liste électorale, la saisie des dossiers d'urbanisme, la réservation des salles.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 15 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'accueil polyvalent	3 grades d'Adjoint administratif territorial	C	1	15 h	Art 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- du traitement afférent à l'indice brut compris entre 354 et 358.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal**, à l'unanimité**,

DÉCIDE - la création à compter du 03 janvier 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif représentant 15 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 354 et 358

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

- **ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 13 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la Fonction Publique Territoriale
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE …… *(désignation de la collectivité/ de l'établissement public)*, représenté(e) par son …….. *(Maire ou Président)* M./Mme ……..dûment habilité(e) à cette fin par délibération du …… *(organe délibérant)* en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET M./Mme ……., né(e) le ..... à ..... demeurant à ....., titulaire de …… *(indiquer le diplôme le plus élevé)*,

Considérant que M./Mme ……., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du …… le …….. *(organe délibérant)* a créé un emploi de …….. pour assurer …….. *(service et missions).*

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le ……

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les candidatures de fonctionnaires au poste de …….. ne correspondant pas au profil recherché *(ou bien : la collectivité n'ayant reçu aucune candidature de fonctionnaire),* il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Durée maximum du contrat : 3 ans

À compter du …….. et pour une durée de …….. M./Mme …….. est engagé(e) par …… *(désignation de la collectivité / de l'établissement public)* en qualité de …… *(désignation de l'emploi à pourvoir)* pour assurer …… *(missions précises)*.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique …… *(A, B ou C)*.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du …… *(Maire ou Président)* ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Pour un emploi à temps non

L'agent effectuera …….. h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de ……

Période d'essai : Elle est facultative
Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail
Durée maximale :
- **3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois**
- **D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an**
- **De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans**
- **De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans**
- **Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.**

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de …. jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut …….. majoré (au 1er avril 2021) ……..

Pour un emploi à temps non

L'agent percevra un traitement calculé à raison de …. /35èmes de la valeur de l'indice brut …….. (au 1er avril 2021) majoré ……..

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions

assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par …… *(organe délibérant)* par délibération en date du ……..

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contr conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interrupt soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021,

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7ème – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail….

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à ……., le ……

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme …… Le …….. *(Maire ou Président),*

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

Objet 2 : Adhésion de la commune de Samsons-Lion au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre (SEABB) pour la compétence Assainissement collectif

Le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Samsons-Lion a adhéré par délibération en date du 12 octobre 2021 au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre (SEABB) pour la compétence assainissement collectif. Cette adhésion prendra effet au 1er janvier 2022.

L'assainissement non-collectif avait été transféré à la Communauté de communes du Nord Est Béarn qui l'a transféré au SEABB au 1er janvier 2020. La compétence assainissement collectif pour la zone d'activités est gérée par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Nord Est Béarn

Plusieurs actions ont été menées par cette commune depuis 2015 :

- Création d'un réseau d'assainissement collectif privatif séparatif dédié à la zone d'activité
- Création d'une station d'épuration dédiée à la zone d'activité

Il est prévu que chaque commune membre du SEABB doit se prononcer sur l'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat.

A ce titre, le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE l'adhésion de la commune de SAMSONS-LION au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre (SEABB) pour la compétence Assainissement Collectif.**

- **APPROUVE la modification des statuts liés à cette nouvelle adhésion**

Présents : 13 ***Exprimés : 19*** ***Abstention : 0*** ***Pour : 19*** ***Contre : 0***

Objet 3 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau du Syndicat Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre a transmis le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'année 2020.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal a approuvé ce rapport.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

- VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

- VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

- VU la délibération du Comité Syndical du SEABB du 20/10/2020, approuvant le contenu du rapport annuel 2020,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2021 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, plusieurs conseillers regrettent que les données sur la qualité de l'eau soient incomplètes (calcaire…).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions

- **Approuve** le rapport sur la qualité de l'eau

- **Mandate** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Présents : 13 Exprimés : 19 Abstention : 4 Pour : 15 Contre : 0

Objet 4 : Décision modificative-paiements des intérêts des emprunts

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune a actuellement 3 emprunts en cours :

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune a actuellement 3 emprunts en cours :

- Caisse d'Epargne 2004 : groupe scolaire 1,
- Caisse d'Epargne 2007 : groupe scolaire 2,
- Crédit Mutuel 2016 : salle des sports

Le montant annuel global des intérêts pour les 3 emprunts s'établit à 6500 €.

La Trésorerie a demandé une régularisation pour 1 échéance de 2020 sur le budget 2021 pour un montant de 655,34 €.

Ce montant fait aujourd'hui défaut sur l'exercice 2021 pour régler les échéances d'octobre de chacun des 3 emprunts.
Il propose donc d'équilibrer le budget comme suit :

	Fonctionnement- dépenses	
	Compte 6232 Fêtes et cérémonies	Compte 66111 Intérêts des emprunts réglés à l'échéance
Montant	- 650 €	+ 650 €

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative proposée.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Présents : 13 Exprimés : 19 Abstention : 0. Pour : 19 Contre : 0

Objet 5 : groupement de commandes produits de nettoyage

Le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées a constitué un groupement de commandes permanent pour les fournitures et prestations de nettoyage.
Les communes membres ou structures associées intéressées peuvent bénéficier de cette mutualisation, sous réserve de leur adhésion au groupement de commande désigné.

La liste non exhaustive des fournitures et prestations concernées est la suivante, sachant que la commune pourra faire appel à une partie seulement des prestations :

- Produits d'entretien courant
- Produits d'entretien spécifique tels que produits pour les piscines
- Consommables (produits d'essuyage notamment) et distributeurs
- Matériels de nettoyage et d'entretien

Une convention a été établie par la Communauté d'Agglomération pour définir les missions et les modalités d'organisation du groupement et désigner un coordonnateur. Le coordonnateur a en charge l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, doit être approuvée par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent pour des fournitures de produits et matériels d'entretien ;

2. Approuve la convention de groupement permanent ci-annexée ;

3. Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les actes qui s'y rattachent.

Présents : 13 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Objet 6 : adhésion au groupement de commande : « fourniture, installation entretien des équipements de signalisation verticale »

Le Maire informe l'assemblée qu'un groupement de commandes relatif à la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale est en place au niveau de la Communauté d'agglomération. Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent entrer dans ce groupement.

La liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante, sachant que la commune peut faire appel aux seules prestations qui correspondent à un besoin.

- Jalonnement directionnel
- Signalisation d'information locale,
- Panneaux de Police,
- Fourniture de panneaux de rue et de numéro d'habitation
- Fourniture d'équipements de signalisation temporaire

– Fourniture de RIS (Relais Information Service)

Une convention a été signée en mai 2019 pour définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement et un coordonnateur désigné. Le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention prévoit que de nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement **à tout moment** et que l'adhésion fait l'objet d'un avenant signé par le nouvel adhérent et par le coordonnateur.

Le Maire propose au Conseil municipal de prendre connaissance de la convention et l'avenant N°1 actant l'adhésion de la commune au groupement de commandes relatif à la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE** de demander l'adhésion de la commune au groupement de commandes relatif la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette adhésion

Présents : 13 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h58

Cette séance comporte les délibérations suivantes :

- **Délibération 1 : Création d'un poste d'agent d'accueil**
- **Délibération 2 : Approbation de l'adhésion de la commune de Samsons-Lion au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre**
- **Délibération 3 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau du SEABB**
- **Délibération 4 : Budget-décision modificative**
- **Délibération 5 ; Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération pour les produits de nettoyage**
- **Délibération 6 : Adhésion au groupement de commande de la Communauté d'Agglomération pour la signalisation verticale**

La liste des conseillers et leurs signatures figurent ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude BOURIAT, Maire	
Monsieur Jean-Louis COUTENET,	
Madame Bernadette LIMERAT	
Monsieur Bernard CAPELLE	
Madame Sylvie ZEROUAL	*Procuration à CAMBET Geneviève*
Madame Sylvie ARTIGANAVE	
Monsieur Michel BARDOCHAN	
Madame Geneviève CAMBET,	
Madame Christine COURTADE,	*Procuration à LIMERAT Bernadette*
Madame Nicole GIL,	
Monsieur Romain KALVIKOWSKI,	*Procuration à* Bernard CAPELLE
Monsieur David LASSUS-PORTARIEU,	*Procuration à COUTENET Jean-Louis*
Monsieur Grégory LEURIDAN	
Monsieur Jean-Louis LEJEUNE	
Madame Sandrine MENGEOLLE	*Procuration à ARTIGANAVE Suzanne*
Madame Claire PUPION	
Madame Séverine SERVER	*Procuration à* BOURIAT Jean-Claude
Monsieur Jean-Pierre SOMPROU,	
Monsieur Christophe SOULAGNET	